

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.679/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 29 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2005/411 du Collège de la Commission communautaire française "portant dérogation à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle", a donné le 5 janvier 2006 l'avis suivant :

L'avis de la section de législation du Conseil d'État est sollicité dans un délai de cinq jours.

Selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, aucune motivation n'étant donnée dans la lettre du 28 décembre 2005.

Toutefois, le préambule du projet d'arrêté contient la motivation suivante :

"Vu l'urgence motivée par le fait que le mode de calcul prévu à l'arrêté du 18 octobre 2001 se base sur la moyenne des 3 années précédentes; que pour l'année 2005, la moyenne des années 2002-2003 et 2004 ne reflète pas la réalité des AFT, suite à l'augmentation du nombre d'heures conventionnées par Bruxelles Formation en application de la révision du cahier des charges des AFT en 2004; qu'il est indispensable de mettre en place des mesures transitoires pour effectuer le calcul des heures conventionnées afin de régulariser la situation et adapter le financement des équipes pédagogiques des AFT pour l'année 2005."

La disposition en projet vise à régulariser la situation pour l'année 2005 et à prévoir un système dérogatoire pour les années 2006 et 2007.

En ce qu'il concerne les années 2006 et 2007, l'arrêté en projet n'est pas à ce point urgent qu'il soit justifié de recourir à la procédure prévue à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, alors qu'il est loisible à l'auteur du projet de demander l'avis dans un délai de trente jours prévu par le 1° de cette disposition.

En ce qui concerne les années budgétaires 2006-2007, la demande d'avis est, dès lors, irrecevable.

En ce qui concerne l'année budgétaire 2005, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS